



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

La Ministre
Dossier suivi par: JOME Laurent
Tel: 247 85510
Email: laurent.jome@ms.etat.lu



Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service central de Législation
5, rue Plaetis
L-2338 Luxembourg

Luxembourg, le 7 mai 2020

Réf. : 831xc92ce

Concerne: Question parlementaire urgente n° 2139 du 04 mai 2020 de Madame la Députée Diane Adehm

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse de la soussignée à la question parlementaire urgente n° 2139 du 04 mai 2020 de Madame la Députée Diane Adehm concernant la réserve sanitaire médicale nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée

Paulette Lenert
Ministre de la Santé





Réponse de Madame la Ministre de la Santé à la question parlementaire n° 2139 du 04 mai 2020 de Madame la Députée Diane Adehm concernant la réserve sanitaire médicale nationale

De prime abord, il importe de rappeler les circonstances exactes de la crise sanitaire autour de la mi-mars, début des discussions qui ont mené à la décision de mettre en place une réserve sanitaire nationale.

Notre pays se trouvait à cette époque devant un défi majeur : faire face à une crise provoquée par un nouveau virus dont on savait quels étaient les dommages qu'il avait causés dans les pays déjà touchés et dont la vitesse de propagation était croissante au niveau des personnes quotidiennement infectées.

Ainsi, est-il utile de rappeler qu'au moment de la mise en place de la réserve sanitaire et de la décision du volume qu'elle engloberait, le Luxembourg avait une courbe de trajectoire du virus qui ne cessait de croître et ce de manière irréfrenée. En effet, les chiffres disponibles à cette époque démontraient que le nombre de cas doublait parfois du jour au lendemain avec des pics atteignant les 200 voir plus (242 cas pour le 23/3, 263 cas pour le 26/3). La situation s'aggravant chaque jour, le virus étant inconnu, nul ne savait dans quel laps de temps les mesures de confinement prises par le gouvernement allaient porter leurs fruits. Selon les chiffres quotidiens, la tendance indiquait que notre pays aurait pu atteindre un pic de 300 nouvelles infections par jour avec un risque de saturation des lits en soins intensifs.

Le deuxième élément qui a fortement influencé les modalités de constitution de la réserve sanitaire était la crainte et l'inquiétude quant au personnel de santé venant de l'étranger. Ainsi qu'il l'a été rappelé à plusieurs reprises, notre pays est tributaire du personnel soignant de nos voisins frontaliers. A ce moment, le virus y faisait également rage avec à la clé une forte probabilité de fermeture des frontières dans les deux sens de telle manière à ce que ces derniers n'auraient pas pu venir travailler au Grand-Duché. S'ajoutait, les risques de réquisition du personnel soignant dans leur pays de résidence. La fermeture des frontières respectivement la réquisition du personnel frontalier auraient abouti à une crise non gérable, de sorte que la constitution d'une large réserve sanitaire s'imposait.

En date du 5 mai 2020, 1.489 personnes sont engagées en tant qu'employé de l'Etat au sein de la réserve sanitaire. Sont éligibles pour contracter un tel contrat à durée déterminée avec la seule condition d'être titulaire d'une autorisation d'exercer dans une des professions suivantes:

- médecins ;
- médecins vétérinaires ;
- psychothérapeutes ;
- infirmiers et infirmiers gradués;
- kinésithérapeutes ;
- masseurs ;
- podologues ;
- rééducateurs en psychomotricité ;
- orthophonistes ;
- ostéopathes ;
- diététiciens ;
- ergothérapeutes ;



- sages-femmes ;
- assistants sociaux ;
- aides-soignants.

Le CDD d'employé de l'Etat s'adresse donc à toutes les professions de santé réglementées par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ainsi que celles relevant de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, respectivement de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute .

L'incertitude de la situation et le risque pour notre population face à une pandémie croissante et meurtrière n'ont laissé d'autres choix que de prendre le maximum de précautions pour éviter une catastrophe sanitaire surtout eu égard au fait que le personnel médical soignant était et reste le facteur déterminant pour pouvoir gérer une telle crise.

La réserve sanitaire est alimentée par 2 voies :

En premier lieu, le Ministère de la Santé a engagé de manière proactive des profils indispensables dans la crise sanitaire (p.ex. infirmiers, aides-soignants), et sans activité professionnelle (homme/femme au foyer, retraités, etc.) par le biais des contrats d'employé de l'Etat à durée déterminée. Par ailleurs, les étudiants en médecine ainsi que les étudiants du LTPS ont été engagés sous CDD sur base d'une autorisation d'exercer temporaire. Les étudiants ont ainsi été autorisés à exercer temporairement la profession d'aide-soignant, voire la profession de l'infirmier pour les étudiants en médecine à partir de la 4^{ème} année d'études. Les tâches de ces contrats à durée déterminée varient entre 20h et 40h par semaine.

Ensuite, afin de disposer d'une réserve sanitaire activable à tout moment, un CDD d'employé d'Etat d'une tâche de 40% (« CDD de 16h ») a été proposé début avril aux professionnels de la santé qui exercent actuellement à **titre libéral** et qui, pendant la durée du contrat à durée déterminée en tant qu'employé de l'Etat, **n'ont pas de relation contractuelle en tant que salarié avec une tâche mensuelle supérieure à 50%**. Ceci s'applique également au congé parental supérieur à 50%. Ces contrats sont traités via une démarche MyGuichet.

Les professionnels de santé bénéficiant de ce CDD sont donc à disposition de la réserve sanitaire pendant 16h par semaine. A souligner que les tâches attribuées dans le cadre de la réserve sanitaire peuvent diverger des attributions professionnelles respectives. En effet, le contrat précise que « en sus des prestations de soins prévues dans ses attributions professionnelles propres, l'employé peut être chargé temporairement en raison de l'état de crise sanitaire, de tâches administratives, logistiques, de brancardage et de participation aux soins de base auprès des patients ou des résidents tels que la communication, l'alimentation et l'hydratation, la mobilisation, les soins d'hygiène et de confort. »

L'ensemble des contrats à durées déterminées sont réalisés sous le statut de l'employé de l'Etat. A l'heure actuelle, environ 700 personnes ont été affectées sur le terrain, que ce soit dans un hôpital, un réseau ou une maison de soins ou un CSA. Ce chiffre est sujet à modification vu que chaque jour des professionnels de santé sont encore affectés aux différents travaux à réaliser.

Il est également important à souligner qu'un nombre de contrats sont également résiliés d'un commun accord que ce soit par exemple pour des étudiants pour lesquels les cours reprennent ou pour des professionnels de santé qui veulent se consacrer à nouveau à temps plein à leur activité libérale.



Le coût total de ces contrats d'employés d'Etat est estimé à 10,334 mio d'Euros, charges patronales incluses.

En date du 3 mai 2020, sur avis du Ministre de la Fonction publique conformément à l'article 14 de la modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat, la Ministre de la Santé a autorisé aux employés de l'Etat engagés dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire à tâche partielle et à durée déterminée jusqu'au 29 mai 2020, l'exercice d'une activité accessoire correspondant à leur profession.